

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
JUGEMENT

EN CAUSE DE: Monsieur , né le

DEMANDEUR, comparissant en personne.

ET DE :

ETHIAS SA, à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24 ;

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES – Recettes domaniales et amendes pénales, à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14/24 ;

CENTRE HOSPITALIER JOLIMONT – LOBBES ASBL, à 7100 HAINE-SAINT-PAUL, rue Ferrer, 159 ;

CPAS D'ANDERLUES, à 6150 ANDERLUES, rue Paul Janson, 61 ;

FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE, à 1210 BRUXELLES, rue de la Charité, 33/1 ;

VILLE DE CHARLEROI, à 6040 JUMET, zoning Industriel, 4^{ème} Rue ;

Créanciers, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE :

Maître Marie-Cécile FLAMENT Avocat, à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 109.

Médiateur de dettes comparissant en personne.

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure, notamment :

- l'ordonnance du 13 mars 2009 rendue par le Tribunal du travail de Charleroi admettant

Monsieur [redacted], au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes,

- le jugement prononcé le 10 juin 2010 par le Tribunal de céans qui avant de statuer sur la demande de remise totale de dettes sollicitée par le débiteur impose un moratoire de 6 mois et refixe d'office la cause au 13 janvier 2011;

(voir si de nouveaux plis ont été envoyés :Vu les plis réguliers en la forme sur pied des articles 1675/11 § 2 et 1675/19 alinéa 3 du Code Judiciaire;)

Entendu le médiateur de dettes en ses observations et le demandeur en ses explications, à l'audience du 13 janvier 2011 au cours de laquelle les débats ont été mis en continuation à l'audience du 14 avril 2011, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré ;

Vu le dossier de pièces déposé par Monsieur [redacted] et les deux courriers déposé par Maître FLAMENT à l'audience du 14 avril 2011 ;

* * *

Objet du moratoire.

Pour rappel, Monsieur [redacted] est célibataire et vit seul et il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé versé par le CPAS.

Dans le P.V. de carence, le passif déclaré atteint le montant total de **5.996,69 €**, intérêts et frais compris, et un total en principal de **4.760,87 €**. Le passif déclaré se rapporte à 6 créanciers.

Dans son jugement du 10 juin 2010, le Tribunal du travail a estimé qu'à ce stade il serait prématuré d'octroyer une remise totale des dettes compte tenu du jeune âge du débiteur. Le Tribunal a imposé un moratoire de 6 mois au débiteur pour lui permettre de se réinsérer sur le marché du travail (voir dans ce sens où un moratoire de 6 mois est imposé : Civ. Charleroi (saisies) 18 avril 2008, R.R. n°06/638).

Ledit jugement du 10 juin 2010 dispose que :

« Avant de statuer sur la demande de remise totale de dettes sollicitée par Monsieur [redacted] impose à ce dernier un moratoire de 6 mois pour lui permettre notamment de fournir la preuve de ce qu'il recherche une activité rémunérée ;

En conséquence, le débiteur devra fournir au médiateur de dettes :

- *tous les mois les preuves de la recherche active d'une activité rémunérée : inscription dans des agences d'intérim, demande de travail auprès de CPAS dans le cadre de l'article 60, inscription auprès d'agences de titres services, etc.*
- *des éclaircissements quant à sa situation financière : comment arrive t-il à se nourrir et se vêtir avec le disponible d'environ 150 € par mois qui lui reste étant donné qu'il a déclaré ne pas avoir de l'aide de ses parents ;*
- *la preuve de ce que le loyer et les charges sont payées ;*

Dit que la cause sera ramenée d'office devant le Tribunal du Travail au terme de cette période de 6 mois et fixe la cause à l'audience publique du 13 janvier 2011, » ;

La cause a été refixée à l'audience du 13 janvier 2011, date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience du 14 avril 2011 pour permettre à Monsieur [redacted] de produire un dossier complet de ses recherches d'emploi, démarches en vue de se réinsérer sur le circuit du travail et inscription auprès d'agences d'intérim, outre la preuve du paiement du loyer.

Discussion.

A l'audience du 14 avril 2011, Maître FLAMENT a fait un rapport verbal à savoir que la situation de Monsieur () n'avait pas évolué et que ce dernier ne lui avait fourni aucun document nonobstant deux courriers qu'elle lui avait adressés les 22 juin 2010 et 16 décembre 2010.

A l'audience du 14 avril 2011, Monsieur () reconnaît n'avoir transmis au médiateur de dettes aucune pièce ou documents établissant ses recherches d'emploi, ni fourni de précision sur sa situation actuelle.

Monsieur () a déposé en vrac à l'audience des pièces non inventoriées, alors que le dispositif du jugement du 10 juin 2010 imposait au débiteur de fournir au médiateur de dettes tous les mois les preuves de la recherche active d'une activité rémunérée

Du dossier de pièces déposé par Monsieur (), le Tribunal relève :

- quelques preuves de recherche d'emploi : il s'est présenté chez un employeur potentiel le 20 septembre 2010, le 17 décembre 2010, le 6 janvier 2011, le 7 janvier 2011 ;
- aucune recherche d'emploi n'est produite auprès l'audience du 13 janvier 2011 ;
- une liste manuscrite reprenant le nom d'agences d'intérim mais on ignore si le débiteur s'est présenté à ces agences ;
- la carte avec l'entête de deux agences d'intérim : START PEOPLE et ACTIEF INTERIM : Monsieur () aurait eu un rendez vous avec la première agence.
- La carte de travail WIN-WIN Activa qui ouvrirait le droit à des réductions de cotisations de sécurité sociale à l'employeur qui l'engagerait ;
- De nouveau, quelques photocopies d'enveloppes sont exhibées, sans le contenu des lettres envoyées aux employeurs potentiels ;
- La preuve du paiement du loyer de mai 2010 à avril 2011. A cet égard, le Tribunal relève que le loyer d'un montant de 400 € est payé par un tiers au départ d'un compte n°001-1649633-30 de la BNP PARIBAS FORTIS dont le titulaire est Monsieur ou Madame (). Monsieur () n'a donné aucune indication sur la personne qui payait son loyer ni sur la manière dont il payait ses charges.

Dans son jugement précité, le Tribunal avait noté que des éclaircissements devraient être donnés quant à la situation financière (voir le dispositif du jugement précité : « *comment arrive t-il à se nourrir et se vêtir avec le disponible d'environ 150 € par mois qui lui reste étant donné qu'il a déclaré ne pas avoir de l'aide de ses parents* »).

Comme déjà rappelé dans le jugement du 10 juin 2010, la remise totale de dettes ne peut avoir lieu qu'en derniers recours que si la situation ne permet pas d'envisager un plan amiable ou un plan judiciaire avec une remise partielle des dettes en capital. La remise totale de dettes n'est pas automatique, c'est une faculté et non une obligation.

Il a été jugé que la demande de remise totale de dettes pouvait être rejetée et la procédure clôturée dans les circonstances suivantes (voir Appel Mons (2^{ème} ch.) 15 mars 2004, R.G. n°2003/R/G./230 confirmé par Cass. 9 septembre 2005, C.04.0288./F qui rejette le pourvoi dirigé contre cet arrêt) :

« *Que le plan avec remise de dettes ne sera décidé que si le juge l'estime indispensable face à des situations de surendettement particulièrement délabrées où le débiteur ne dispose pas de moyens suffisants pour rembourser ses créanciers ;*

Qu'une remise quasi-totale pourra être accordée dans les situations les plus extrêmes lorsque seule

cette disposition permet de préserver encore la dignité humaine ;

Qu'en ce cas, c'est le critère du redressement de la situation financière qui est essentiel et non la hauteur de la capacité de remboursement du débiteur ;

Qu'en l'espèce, à défaut d'informations précises et actualisées, il n'est pas établi que l'appelant se trouve bien dans une situation telle qu'une remise quasi totale de ses dettes s'impose afin de redresser sa situation financière et de lui permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine ;

Qu'il n'y a ainsi pas lieu de faire droit à sa demande de règlement collectif de dettes »

En l'espèce, cette jurisprudence est transposable ; Monsieur [redacted] n'établi pas en quoi une remise totale de dettes s'avère indispensable pour lui permettre de redresser sa situation financière et pour mener une vie conforme à la dignité humaine étant donné que ses revenus sont totalement insaisissables, que le loyer est payé par un tiers et que le passif déclaré est peu élevé.

Admettre en outre une remise totale de dettes ne pourrait se concevoir que dans le cadre de mesures d'accompagnement strictes au niveau de la recherche d'un emploi, vu le jeune âge du débiteur ; il en résulterait des coûts de gestion, notamment dus au médiateur de dettes, sans rapport avec le résultat économique qui en résulterait.

En conclusion, après avoir examiné le dossier de pièces déposé par Monsieur [redacted] et vu les éléments de la cause, le Tribunal rejette la demande de remise totale de dettes sollicitée en application de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire.

Le Tribunal clôture la procédure de règlement collectif de dettes et décharge Maître FLAMENT de son mandat.

Taxation de frais et honoraires.

Le médiateur de dettes devra déposer une requête en taxation définitive de ses frais et honoraires pour la période postérieure au 9 novembre 2009, vu que le jugement du 10 juin 2010 taxe les frais et honoraires pour la période du 13 mars 2009 au 9 novembre 2009. Cet état devra être mis à charge du Fonds de traitement du surendettement.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement à l'égard de Monsieur [redacted] et par défaut conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire à l'égard des créanciers,

Dit non fondée la demande de remise totale de dettes sollicitée par Monsieur [redacted]

Clôture la présente procédure en règlement collectif de dettes ;

Décharge Maître FLAMENT de sa mission après avoir complété l'avis de règlement collectif de dettes et paiement de son état de frais et honoraires définitifs à taxer ;

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article

1675/14§3 du code judiciaire) ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.



MEERMAN
greffier



N.MALMENDIER
Juge

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **douze mai deux mille onze** par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.



MEERMAN



N.MALMENDIER

